

3. Cette annexe est modifiée par l'addition, après l'article 3, du suivant:

«3.1 À compter de la date à laquelle l'employé visé par le décret de base reçoit le montant de sa pension ou de sa pension différée en vertu de ce décret, il bénéficie:

1^o soit, si le gouvernement adopte un décret à cet effet, d'une prestation supplémentaire que le gouvernement détermine en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'annexe II;

2^o soit d'une prestation supplémentaire dont le montant est déterminé conformément à une entente conclue en vertu de la décision du Conseil du trésor concernant le Cadre de gestion de la mesure de départ assisté dans la fonction publique (C.T. 188835 du 21 mai 1996 et ses modifications subséquentes) et en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à cette annexe.»

4. L'article 4 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots «le montant de la» par les mots «tout montant de».

5. L'article 6 de cette annexe est modifié par le remplacement de ce qui suit: «de l'article 3» par ce qui suit: «des articles 3 ou 3.1».

6. L'article 7 de cette annexe est modifié par le remplacement des mots «au montant de la» par les mots «à tout montant de».

7. L'article 8 de cette annexe est modifié par le remplacement des mots «la prestation» par les mots «tout montant de prestation».

8. Cette annexe est modifiée par l'addition, après l'annexe I, de l'annexe suivante:

ANNEXE II

(a. 3.1)

HYPOTHÈSES ET MÉTHODE ACTUARIELLES

1^o Méthode actuarielle:

la méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations»;

2^o hypothèses actuarielles:

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transaction of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9); 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes;

d) proportion des participants ayant un conjoint au moment de la prise de la retraite: 60 %;

e) âge du conjoint; identique à celui du participant.».

26293

Gouvernement du Québec

Décret 1136-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT des modifications à La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de ce régime mais à l'exception de celles prévues au chapitre VII.1 de cette loi, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 10.1 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 13 des lois de 1995, dans le cas d'un pensionné en vertu du régime de retraite de certains enseignants, du régime de retraite des enseignants ou du régime de retraite des fonctionnaires, qui participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui fait partie d'une catégorie d'employés désignée en application du premier alinéa de l'article 10.1, les dispositions de cet alinéa s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, malgré toute disposition inconciliable de ces régimes, mais à l'exception de celles concernant le partage et la cession de droits entre conjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le présent décret soit édicté;

QUE les modifications annexées au présent décret aient effet depuis le 1^{er} janvier 1996, à l'exception de celles prévues au paragraphe 2^o de l'article 2 et à l'article 4 qui ont effet 12 mois avant la date de l'édition du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

MODIFICATIONS À LA DÉSIGNATION DE CATÉGORIES D'EMPLOYÉS ET LA DÉTERMINATION DE DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN VERTU DE L'ARTICLE 10.1 DE LA LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

1. L'annexe intitulée «La désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» édictée par le décret 245-92 du 26 février 1992 et modifiée par les décrets 1055-94 du 13 juillet 1994, 1797-94 du 21 décembre 1994 et 1021-95 du 2 août 1995, est de nouveau modifiée, par l'addition, à la fin de l'article 5, de l'alinéa suivant:

«Aucune retenue ne doit être faite sur le traitement admissible versé à un employé qui a au moins 35 années de service aux fins du calcul du montant total de sa pension.»

2. L'article 7 de cette annexe est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit: «0,5 %» par ce qui suit: «1/3 de 1 %»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit: «de l'article 33 ou, s'il y a lieu, de l'article 85.14».

3. L'article 8 de cette annexe est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du premier alinéa, les années de service créditées de l'employé sont prises en considération jusqu'à concurrence du nombre d'années nécessaires pour que les années de service servant au calcul du montant total de la pension n'excèdent pas 35. Toutefois, les années de service en excédent de 35 qui sont créditées le 31 décembre 1995, à l'employé qui cesse de participer au régime après cette date, sont prises en considération pour les fins du calcul de sa pension.»

4. L'article 11 de cette annexe est modifié par la suppression de ce qui suit: «de l'article 33 et, s'il y a lieu, de l'article 85.14».

5. L'article 14.1 de cette annexe est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Pour se faire créditer ou compter ces années et parties d'année de service, l'employé doit verser, à la date à laquelle il exerce ce droit, un montant égal à celui qui lui avait été transféré augmenté d'un intérêt, composé annuellement, pour chacune des périodes à l'égard de laquelle les taux prévus à l'annexe VI de la loi s'appliquent, à compter de la date du transfert jusqu'à la date à laquelle le montant est payé à la Commission.»;

3^o par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par les phrases suivantes: «Malgré le deuxième alinéa, l'employé peut verser une partie du montant requis pour se faire créditer ces années et parties d'année de service. Dans ce cas, il doit verser un montant au moins égal à celui qui lui avait été transféré et ces années et parties d'année de service lui sont créditées ou comptées en commençant par le service le plus récent.»;

4^o par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot «deuxième», des mots «ou du troisième».

6. L'article 15.1 de cette annexe est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit: «0,5 %» par ce qui suit: «1/3 de 1 %».

7. L'article 17 de cette annexe est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « considérées », de ce qui suit: « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 5, ».

8. L'annexe IV de cette annexe est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 8) du point II, des mots « du décès » par les mots « de la prise de la retraite ».

26294

Gouvernement du Québec

Décret 1137-96, 11 septembre 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QU'à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet dans plusieurs régions du Québec le gouvernement a, par le décret 935-96 du 24 juillet 1996, modifié par les décrets 974-96 et 1043-96 des 7 et 21 août 1996, établi un programme d'assistance financière spécial pour venir en aide aux citoyens et aux municipalités, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistres (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 973-96 du 7 août 1996, modifié par le décret 1044-96 du 21 août 1996, établi de la même manière un autre programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises, celles-ci incluant notamment les exploitations agricoles;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut élaborer des programmes propres à favoriser le redressement de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE le sinistre a détruit ou a causé aux biens essentiels de plusieurs exploitations agricoles opérant sur le territoire d'une municipalité, située dans une

municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2 jointe au présent décret, des dommages étendus susceptibles de les placer dans une situation financière précaire, les rendant incapables d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QU'il est souhaitable, compte tenu de la nature particulière de ces exploitations agricoles, d'établir pour elles un programme spécifique, dont les dispositions seront harmonisées avec celles du programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises, et de confier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la direction et l'exécution de ce programme;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret en regard des municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2;

QUE la demande d'aide financière d'une exploitation agricole dans le cadre de ce programme soit transmise au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du présent décret;

QUE le présent programme remplace, pour les exploitations agricoles en cause, le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises, établi par le décret 973-96 du 7 août 1996 et modifié par le décret 1044-96 du 21 août 1996;

QU'une demande d'aide financière faite par une exploitation agricole avant le 11 septembre 1996 conformément au programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises soit étudiée et traitée suivant le programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 dans plusieurs régions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER